

Table des matières

Sommaire	5
La loi du 18 décembre 2025 et la fiscalité familiale : un premier état des lieux	7
<i>Jean-Emmanuel BEERNAERT</i>	
Introduction	7
Section 1. Les lignes de force de la loi du 18 décembre 2025 concernant les rentes alimentaires	10
§ 1. Modification de la partie fiscalisée des aliments	10
§ 2. Absence de disposition de droit transitoire et principe de limitation géographique	11
Section 2. L'impact de la réforme sur des rentes alimentaires convenues ou fixées judiciairement antérieurement	12
§ 1. Demandes de révision judiciaire du <i>quantum</i> convenu ou arbitré ?	12
§ 2. Révision d'une contribution alimentaire au profit d'un enfant économiquement mineur	13
A. Hypothèse de départ et rappel des principes fiscaux	13
B. Révision d'une contribution alimentaire fixée judiciairement avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2025	16
C. Révision judiciaire d'une contribution alimentaire convenue dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel en application de l'article 1288, 3°, du Code judiciaire	22
§ 3. Révision d'une pension alimentaire entre ex-époux	23
A. Hypothèse de départ et rappel des principes fiscaux	23
B. Pension alimentaire arbitrée judiciairement en application de l'article 301 de l'ancien Code civil	23
C. La pension alimentaire convenue dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel (art. 1288, 4°, C.jud.)	26
Section 3. Les rentes alimentaires transfrontalières et les restrictions géographiques de la loi du 18 décembre 2025	27
§ 1. Rappel des principes	27
A. Hypothèse 1 : Un débiteur d'aliments résident belge paie une rente alimentaire à un créancier non-résident belge	28

B. Hypothèse 2 : Un créancier d'aliments résident belge reçoit une rente alimentaire d'un débiteur qui n'est pas résident fiscal en Belgique	29
§ 2. Impact de la réforme par la loi du 18 décembre 2025	30
A. Hypothèse 1 : Un débiteur d'aliments résident belge paie une rente alimentaire à un créancier non-résident belge	30
1. Première sous-hypothèse envisagée : le créancier non-résident en Belgique n'est imposable que dans son pays de résidence	30
2. Seconde sous-hypothèse envisagée : le créancier non-résident en Belgique y est imposable à l'impôt des non-résidents en application de la CPDI entre la Belgique et son pays de résidence	30
B. Hypothèse 2 : Un créancier d'aliments résident belge reçoit une rente alimentaire d'un débiteur qui n'est pas résident fiscal en Belgique	32
Section 4. Les arriérés judiciaires de rentes alimentaires	35
§ 1. Rappel des principes	35
§ 2. Impact de la loi du 18 décembre 2025	36
Section 5. Les rentes alimentaires capitalisées	40
§ 1. Rappel des principes	40
§ 2. Impact de la loi du 18 décembre 2025	44
Conclusions	47

Le droit judiciaire au service de l'effectivité du droit aux aliments ?

Antoine GILLET et Silvia PFEIFF

Section 1. La provision <i>ad litem</i> : une institution d'hier... et d'aujourd'hui ?	53
Section 2. Les moyens procéduraux permettant au créancier d'obtenir une provision alimentaire dans l'attente de l'issue du procès	58
§ 1. Le référé-provision	58
§ 2. Le jugement avant dire droit accordant une provision à titre précaire	62
A. Le jugement provisoire de droit commun	62
B. Le jugement provisoire en matière familiale	66

§ 3. Le jugement avant dire droit accordant une provision à titre définitif	72
Section 3. Effectivité du droit aux aliments et administration de la preuve	73
Section 4. Les égards pour le créancier alimentaire sur le plan de l'exécution de la décision	81
Conclusion	84

Exhérédation et rapport des libéralités : une insécurité juridique insoupçonnée 85

Frédéric LALIÈRE

Section 1. La problématique	85
Section 2. Le rapport des libéralités n'est pas une institution autonome, mais un <i>accessoire</i> du partage	88
Section 3. Conséquences pratiques : l'héritier exhérédé n'est, <i>de lege lata</i> , ni débiteur ni créancier du rapport	92
Section 4. Quelles solutions <i>de lege ferenda</i> ?	95
Section 5. Et le rapport de dettes ?	98

La prévention du blanchiment : les bons réflexes de l'avocat.e familialiste 101

François MASQUELIN et Marjorie DEDRYVERE

Introduction	101
Section 1. Le cadre juridique de la prévention du blanchiment applicable aux avocats	103
§ 1. Tous les dossiers des avocat.es n'entrent pas dans le champ d'application de la LBC/FT	103
§ 2. Obligations LBC/FT au niveau du cabinet et de l'analyse de chaque dossier	104
Section 2. Le droit de la famille : un terrain privilégié de vigilance en matière de prévention du blanchiment	106
§ 1. Une approche fondée sur les risques	106
§ 2. Une vigilance proportionnée	106
§ 3. L'avocat.e n'est pas un.e « enquêteur.rice »	107

§ 4. Une vigilance renforcée en présence de certains risques	107
A. Risques liés à la nature des biens composant le patrimoine du ou de la client.e	108
B. Risques liés au secteur d'activité professionnelle des parties au dossier	109
C. Risques en raison de la domiciliation antérieure ou d'un lien particulier du ou de la client.e dans un pays à hauts risques	109
D. Risques liés au fait que le ou la client.e est une personne politiquement exposée (« PPE »)	110
E. Autres indicateurs de risque	111
F. Une vigilance qui s'exerce tout au long du dossier	112
G. Utilisation du compte de qualité : un point de vigilance majeur	112
Section 3. La présence d'un patrimoine « suspect » et la déclaration de soupçon au bâtonnier	113
§ 1. La présence d'un patrimoine « suspect »	113
§ 2. La déclaration de soupçon au bâtonnier	114
Conclusion	115
 Couples non mariés : évolutions, tensions et perspectives	117
<i>Jim SAUVAGE</i>	
Introduction	117
Section 1. Un rapprochement symbolique	118
§ 1. Formalité et information en cas de mariage avec un tiers	118
§ 2. La cohabitation légale relève de l'état des personnes	123
Section 2. Un rapprochement procédural : la liquidation sans partage	127
Section 3. Rapprochement protecteur	135
§ 1. Extension de l'attribution préférentielle	135
A. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juin 2024	135
B. Loi du 11 décembre 2025	144
§ 2. L'émergence inachevée d'un socle protecteur	146
A. Contribution aux charges de la vie commune	147
B. Les hésitations autour de l'obligation alimentaire	150
1. L'absence de devoir légal de secours	150
2. L'ouverture contractuelle encadrée par la Cour de cassation	154
Conclusion et perspectives	158